Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.24

24eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

Commission, la majeure partie du projet reste encore à examiner et, au rythme actuel, il y a peu de chances d'y parvenir pour le 24 mai. Il faudrait donc prendre des mesures énergiques; on pourrait envisager soit de créer une autre commission plénière pour examiner certaines parties du projet, soit de constituer un groupe de travail pour sonder les intentions des délégations et tenter de concilier les opinions divergentes. M. Tabibi rappelle qu'à la première Conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève, il n'avait pas été créé moins de cinq commissions.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime lui aussi que la Conférence doit accélérer ses travaux et il approuve sans réserve l'idée d'instituer une deuxième commission plénière; lorsque l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session, a examiné la méthode de travail de la Conférence, sa délégation a préconisé la création de deux commissions plénières. Une autre solution consisterait à charger un groupe de travail d'examiner la partie V du projet. D'ici là, les délégations devraient toutes faire de leur mieux pour présenter leurs amendements dès que possible.

45. M. DADZIE (Ghana) approuve ce que vient de dire le représentant de l'Afghanistan; il préférerait pour sa part la création d'un groupe restreint qui consulterait officieusement les délégations et préparerait des recommandations pour examen par la Commission plénière.

46. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que sa délégation était elle aussi favorable à la création de deux commissions plénières, mais que cette proposition a été rejetée par l'Assemblée générale. Il pourrait être difficile, pour les délégations qui ont pris leurs dispositions en fonction de l'existence d'une seule commission, d'assurer la marche de deux. L'idée d'un groupe de travail chargé d'examiner la partie V mérite peut-être qu'on la retienne; mais, pour fonder ce groupe, il faut procéder au préalable à une première discussion générale en commission plénière.

47. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) se déclare disposé à appuyer la proposition tendant à créer une deuxième commission plénière, mais se demande si cela est matériellement possible.

48. Il n'approuve pas la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à créer un groupe spécial chargé de l'examen de la partie V, car ce groupe ne pourrait pas travailler utilement sans connaître d'abord l'opinion de la Commission plénière sur un ensemble très complexe d'articles. De plus, cette procédure ne serait guère démocratique.

49. M. DE BRESSON (France) ne croit pas qu'il soit possible d'instituer une deuxième commission plénière, car ce serait contraire à l'article 47 du règlement intérieur. Au reste, une telle décision soulèverait des difficultés pour certaines délégations et l'on risque d'ailleurs qu'il n'y ait même pas de salle disponible. Quant aux groupes de travail, ils ne pourront faire œuvre utile que dans la mesure où ils auront été orientés par un débat préalable au sein de la Commission plénière, où toutes les délégations auront pu exprimer leur point de vue.

50. M. WATTLES (Secrétaire de la Commission) dit que les possibilités de tenir des séances extraordinaires sont prévues dans le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la première session (A/CONF.39/3), qui a été approuvé à la troisième séance plénière sur la recommandation du Bureau. Les autorités autrichiennes et le secrétariat ont tenu compte de la décision de l'Assemblée générale de créer une seule Commission plénière; il n'y a pas de salle assez grande pour qu'une deuxième commission puisse se réunir, puisque la seule qui soit disponible va être occupée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à partir de la semaine prochaine. Après le 22 avril, il sera peut-être possible de tenir des séances extraordinaires de la Commission plénière et de réunir des groupes de travail, car on disposera d'une équipe d'interprètes supplémentaire; mais il n'y aura pas de comptes rendus analytiques des séances des groupes de travail et leurs débats ne peuvent donc avoir qu'un caractère officieux. M. Wattles pense que les délégations voudront que chaque article soit d'abord examiné au sein de la Commission plénière avant d'être renvoyé à un groupe de travail.

51. M. TABIBI (Afghanistan) dit que rien n'empêche la Conférence de modifier son règlement intérieur. Le secrétariat doit penser à ce qu'il adviendrait si la Conférence ne parvenait pas à examiner tous les articles d'ici à la fin de la session.

52. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) dit qu'on pourrait peut-être renvoyer au Bureau la question de l'organisation des travaux.

La séance est levée à 17 h 35.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 16 avril 1968, à 10 h 55

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et
ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite des débats de la 23e séance*] [1]

1. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) déclare que le système élaboré aux articles 16 et 17 repose sur le principe du caractère consensuel des traités. Or, par hypothèse, une réserve est différente de ce sur quoi les Etats ayant participé aux négociations se sont mis d'accord. La Commission du droit international a donc estimé que deux questions se posaient: premièrement, dans quelles conditions un Etat qui veut devenir partie

[1] Pour la liste des propositions d'amendements aux articles 16 et 17, voir la 21e séance, note 1.

à un traité peut-il prétendre faite une réserve ? Deuxièmement, sous quelle forme et dans quelle mesure les Etats qui ont participé à la négociation doivent-ils manifester leur acceptation pour que l'Etat auteur de la réserve puisse être partie au traité ?

2. Pour y répondre, la Commission du droit international devait tenir compte de trois conceptions différentes du problème : certains Etats, mettant l'accent sur la souveraineté, étaient pour la liberté la plus complète tant de faire des réserves que, pour l'Etat auteur de la réserve, de devenir partie au traité; d'autres, insistant sur le principe de l'intégrité de la convention, semblaient être pour la limitation de la liberté de faire des réserves et pour une conception rigoureuse de l'acceptation; d'autres enfin, sans professer de doctrine du droit absolu de faire des réserves, se prononçaient pour un système souple d'acceptation ou de rejet des réserves à titre individuel par chacun des Etats ayant participé à la négociation.

3. C'est donc non seulement pour des raisons d'ordre logique, mais encore pour tenir compte de ces divergences que la Commission a traité des réserves en deux articles distincts. Elle a voulu ainsi établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat auteur d'une réserve et ceux des autres Etats ayant participé à la négociation; c'est peut-être parce que cet équilibre a été atteint que les divergences de vues ne se sont pas manifestées brutalement dans le débat en cours.

4. Aussi l'Expert-conseil estime-t-il que la fusion des articles 16 et 17 en un article unique pourrait, en nuisant à la clarté des principes sur lesquels ils reposent, perturber l'équilibre auquel on a voulu parvenir.

5. La suppression de l'alinéa *a* de l'article 16 aurait le même fâcheux résultat, car elle ferait disparaître la mention du droit pour les Etats d'exiger le respect de l'intégrité d'une convention déterminée.

6. La suppression de l'alinéa *b* de l'article 16 a été demandée car, a-t-on soutenu, la présomption proposée par la Commission et selon laquelle tout traité qui autorise certaines réserves interdit tacitement les autres ne correspond pas nécessairement à l'intention des parties dans tous les cas. La formule proposée par la délégation polonaise et consistant à limiter cet alinéa aux cas où le traité n'autorise que des réserves déterminées est une solution possible. La suppression pure et simple de l'alinéa laisserait une lacune dans le système à moins que l'on ne considère que les réserves qui seraient interdites aux termes de la proposition polonaise entrent indirectement dans le cadre de l'interdiction visée à l'alinéa *a*. Tel est bien le cas, en fait, mais la Commission plénière jugera peut-être bon de formuler cette règle en toute clarté.

7. Passant aux rapports de l'alinéa *c* de l'article 16 avec l'article 17 et à la proposition de suppression de cet alinéa *c*, l'Expert-conseil précise que la Commission du droit international a indubitablement voulu formuler un critère objectif de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité; le débat semble avoir montré que le principe de ce critère recueille aujourd'hui l'assentiment général. La question qui se pose alors est celle de la méthode d'application : décision collective ou bien décision individuelle de chacun des Etats contractants.

8. La Commission du droit international a retenu, sous des formes différentes, le principe de la décision collective pour deux catégories de traités : ceux pour lesquels l'intégrité de la convention est une condition essentielle du consentement de chacune des parties, et les actes constitutifs des organisations internationales. Pour tous les autres traités, la question se réglerait entre deux Etats contractants, par voie de décision individuelle, comme c'est le cas dans le système bilatéral souple appliqué au sein de l'Organisation des Etats américains.

9. Il a été proposé, notamment par les délégations du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2), d'adopter un système d'objection collective fondée sur l'alinéa *c* de l'article 16 et ayant effet *erga omnes*. L'Expert-conseil estime que, pour tentantes qu'elles paraissent, des propositions de ce genre feraient pencher la balance dans le sens de la rigueur et rendraient peut-être plus difficile un accord général sur les réserves. D'ailleurs, un tel système resterait peut-être théorique car les Etats ne font pas volontiers des objections aux réserves.

10. Il est vrai que si la Commission du droit international a entendu adopter un critère objectif, la méthode d'application prévue a un caractère subjectif puisqu'elle dépend de l'appréciation des Etats. Cependant, c'est là une situation caractéristique de nombreux domaines du droit international, en l'absence d'une décision judiciaire qui, de toute façon, ne lie que l'Etat intéressé et pour la seule affaire où elle a été rendue.

11. La Commission plénière ne doit pas perdre de vue que, dans le système retenu par la Commission du droit international, aucun Etat n'est obligé d'accepter l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur d'une réserve qu'il juge incompatible avec l'objet du traité; que, d'autre part, les Etats sont libres d'adopter à l'avance des règles différentes en insérant dans les traités des dispositions expresses à cet effet; et que, enfin, le système souple ne s'appliquera qu'à des traités pour lesquels le principe de l'intégrité de la convention a, par hypothèse, moins d'importance.

12. Le renversement de la présomption instituée par l'article 17, à l'alinéa *b* du paragraphe 4, nuirait également à l'équilibre sur lequel reposent les deux articles examinés, en favorisant une plus grande liberté en matière de réserves. En outre, comme l'Expert-conseil l'a déjà dit, les Etats ne font pas volontiers d'objections aux réserves. Cependant, s'ils se résolvent à en élever une, dans la plupart des cas, la meilleure solution pour respecter l'intention de l'Etat qui manifeste son opposition semble être de ne pas préjuger de la situation de chacun relativement à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat qui a formulé la réserve.

13. On a proposé de remplacer le mot « formuler », employé à l'article 16, par le mot « faire ». La Commission du droit international a écarté « faire » parce que ce mot pouvait impliquer que l'Etat intéressé avait le droit de participer au traité sur la base de la réserve. Elle a préféré employer « formuler » qui lui a paru plus neutre du point de vue de l'équilibre dont elle avait le souci.

14. Enfin, l'Expert-conseil indique que les mots « ou implicitement » figurant au paragraphe 1 de l'article 17

semblent avoir été conservés à tort dans le projet. Ils proviennent de projets antérieurs plus détaillés qui traitaient de l'interdiction implicite et de l'autorisation implicite des réserves.

15. M. SMALL (Nouvelle-Zélande) estime, malgré les commentaires rassurants de l'Expert-conseil, que le système des articles 16 et 17 fait une place bien large à la liberté en matière de réserves. Les divergences de vues qu'ont fait apparaître les débats ne posent pas un problème de valeurs directement en conflit, mais de degré; ces divergences portent seulement sur la question de savoir jusqu'à quel point il est possible d'assurer la plus grande liberté en matière de réserves et, par là, de favoriser une plus large participation aux traités sans porter atteinte aux obligations contractuelles elles-mêmes. Dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.132), la délégation péruvienne a attiré l'attention sur les dangers des réserves éminemment générales et indéterminées; celles-ci semblent être l'archétype des réserves qu'un système très libéral pourrait bien avoir tendance à produire dans des proportions sans cesse croissantes.

16. Du point de vue d'un petit pays, l'absence de dispositions relatives au règlement des différends dans nombre de traités multilatéraux et le fait que peu de pays seulement acceptent la juridiction de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation des traités s'ajoutent à un système subjectif d'appréciation des réserves, et aboutissent à une situation fort éloignée du principe de légalité qui est le recours des petits pays.

17. Le représentant de la Nouvelle-Zélande craint qu'un usage abusif des réserves ne finisse par avoir des répercussions sur le comportement des Etats dans l'exécution même de celles des dispositions du traité qui n'ont pas fait l'objet de réserves. A la longue, c'est la valeur du lien créé par le traité qui s'effondrerait.

18. Aussi la délégation néo-zélandaise est-elle pour l'institution d'un mécanisme d'acceptation des réserves et appuie-t-elle, notamment, les propositions de la Suède, de l'Australie, du Royaume-Uni et du Japon. Il conviendrait de consacrer à l'étude des propositions qui ont été faites ou de toutes autres formules possibles tout le temps dont on peut disposer dans le cadre de la Conférence.

19. M. GON (République centrafricaine) se déclare satisfait du texte de la Commission du droit international. Il appuie cependant la proposition de supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17 car la distinction des réserves acceptées implicitement et des réserves incompatibles avec l'objet du traité soulèverait des difficultés.

20. Rappelant la résolution que la Commission, lors de sa 11e séance, a recommandé à la Conférence d'adopter (A/CONF.39/C.1/2), le représentant de la République centrafricaine pense que toute la question des organisations internationales devra être traitée ailleurs et il se déclare donc en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 17. Si toutefois ce paragraphe est maintenu, il faudrait au moins le compléter comme le propose l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.3); sinon, l'on ne voit pas comment une réserve pourrait être acceptée par l'organe compétent d'une organisation qui, en principe, n'existe pas encore.

21. Enfin, le représentant de la République centrafricaine est pour le renversement de la présomption établie par l'article 17 à l'alinéa *b* du paragraphe 4, car, une fois admis le principe énoncé à l'alinéa *c* de l'article 16, selon lequel une réserve ne doit être incompatible ni avec l'objet ni avec le but du traité, on se trouve en présence d'Etats qui sont d'accord sur l'essentiel.

22. M. EL DESSOUKI (République arabe unie) trouve le texte des articles de la Commission du droit international sur les réserves équilibré, pratique et conforme aux besoins d'une communauté internationale en pleine évolution. Il ne faut pas exagérer l'importance du principe de l'intégrité des conventions. Si les Etats qui participent à la négociation craignent que les réserves à des dispositions déterminées ne mettent réellement en danger l'intégrité de la convention, il est fort probable que, par une clause expresse du traité, ils interdiront les réserves à ces dispositions.

23. De l'avis de la délégation de la République arabe unie, les règles énoncées aux articles 16 et 17 s'appliquent aux réserves telles qu'elles sont définies à l'alinéa *d* de l'article 2 du traité et, en conséquence, elles ne concernent pas les déclarations qui n'excluent ni ne modifient l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité.

24. Commentant les amendements aux articles 16 et 17, le représentant de la RAU considère comme de pure forme les amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84 et L.85), de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163). Les amendements de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115), de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139 et L.140) et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147 et L.148) ont seulement pour but de simplifier le texte. Ces deux catégories d'amendements ne soulèvent pas de difficulté.

25. Les autres amendements impliquent des modifications de fond sur lesquelles la délégation de la République arabe unie n'a pas encore de position arrêtée. Elle souhaiterait, elle aussi, que les auteurs de ces amendements se réunissent pour essayer de concilier leurs points de vue. En tout cas, il faut veiller à ne pas prendre de décision hâtive.

26. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) déclare qu'il retire ses amendements (A/CONF. 39/C.1/L.139 et L.140) qui, de toute évidence, n'ont pas l'accord de la majorité de la Commission; il se rallie à ceux qui ont insisté pour que l'on trouve un moyen approprié de déterminer de manière objective la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité.

27. M. JAGOTA (Inde) rappelle que la question des réserves traitée aux articles 16 et 17 soulève depuis longtemps, et particulièrement depuis 1948, de nombreuses controverses et qu'elle a été examinée successivement par l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international. En ce qui concerne les traités multilatéraux, la question qui se pose est celle de savoir s'il faut insister sur le maintien de l'intégrité du traité qui a souvent été conclu après de longues négociations, ou s'il faut permettre aux Etats d'accepter un traité en formulant certaines réserves. Dans le premier cas, on peut craindre que les Etats ne deviennent jamais parties au traité qui, en conséquence, n'entrerait jamais

en vigueur. Dans le deuxième cas, on peut se demander qui est partie au traité et quelles sont les obligations des Etats les uns vis-à-vis des autres. On reconnaît d'une façon générale qu'il faut laisser aux Etats la possibilité de formuler des réserves, mais que cette liberté doit s'accompagner de garanties telles que les réserves ne portent pas atteinte à l'objet ni au but du traité. Le nombre des traités multilatéraux s'est considérablement accru et, compte tenu de la pratique qui s'est progressivement développée, la règle de l'unanimité ne peut servir de base pour l'adoption du texte d'un traité. En effet, ce serait manquer de réalisme que d'insister sur l'unanimité pour l'acceptation des réserves en prétendant que le texte d'un traité est authentique et définitif et représente les vues de tous les Etats ayant participé à la négociation.

28. La délégation indienne est satisfaite du compromis auquel a abouti la Commission du droit international. L'article 16 indique les trois catégories de réserves interdites qui correspondent aux trois possibilités qui s'offrent aux Etats ayant participé à la négociation lors de la conclusion du traité. A ce moment-là, ces Etats peuvent, soit interdire les réserves, en totalité ou en partie, soit autoriser les réserves en ce qui concerne certains articles déterminés, soit ne rien dire à ce sujet. L'article 17 traite des modalités applicables aux réserves autorisées. Ces réserves sont classées en deux catégories. Celles de la première catégorie (paragraphes 1, 2 et 3) sont assujetties à des régimes particuliers. Pour être valables, ces réserves ne doivent pas entrer dans la catégorie des réserves interdites aux termes de l'article 16. Le paragraphe 4, qui traite de la seconde catégorie de réserves, ne s'applique qu'aux réserves qui ne sont pas interdites et il ne prévoit aucun régime spécial pour elles. Les alinéas *a* et *b* indiquent le degré de souplesse auquel se prêtent la formulation ou l'acceptation des réserves. L'alinéa *c* précise le moment où l'acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet. Cette clause était nécessaire, vu la souplesse du système prévu aux alinéas *a* et *b*.

29. La délégation indienne accepte le principe et le système exposés aux articles 16 et 17, mais la rédaction de ces articles soulève certaines difficultés qui touchent à des questions de fond.

30. La distinction entre les réserves interdites et les réserves admissibles n'est pas claire; d'après les deux articles en question, il est cependant évident que cette distinction existe. Alors que les réserves admissibles aux termes de l'alinéa *c* de l'article 16 doivent être compatibles avec l'objet et le but du traité, le critère de la compatibilité ne s'applique pas à l'alinéa *b* de l'article 16, ni aux réserves implicitement autorisées, en vertu de l'alinéa *a* du même article. En ce qui concerne les réserves implicitement autorisées, l'acceptation par les autres Etats contractants n'est pas nécessaire aux termes du paragraphe 1 de l'article 17. Ces réserves paraissent être celles qu'envisage à l'alinéa *b* de l'article 16 et celles qui ne sont pas visées à l'alinéa *a* de l'article 16. D'autre part, les réserves compatibles autorisées aux termes de l'alinéa *c* de l'article 16 peuvent être assujetties à l'acceptation ou à l'objection aux termes du paragraphe 4 de l'article 17. On ne voit pas bien sur quoi se fonde cette discrimination. En ce qui concerne les réserves autorisées, on peut soutenir que les Etats ayant participé à la négociation ont déjà accepté la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité, ce qui n'est pas le cas si le traité ne contient aucune disposition sur les réserves. Quelle est la situation lorsqu'il s'agit de réserves implicitement autorisées? Deux questions se posent alors : le critère de la compatibilité doit-il s'appliquer uniquement à l'alinéa *c* de l'article 16 ou à toutes les réserves? La distinction entre les réserves implicitement autorisées et les réserves compatibles devrait-elle être supprimée et le paragraphe 1 de l'article 17 ne devrait-il pas s'appliquer uniquement aux réserves autorisées en termes exprès, de sorte que les réserves tacitement autorisées se rattacheraient au champ d'application du paragraphe 4 de l'article 17?

31. La deuxième observation de la délégation indienne vise le critère de compatibilité prévu par l'alinéa *c* de l'article 16. Qu'est ce qu'une réserve incompatible? Qui déterminera l'incompatibilité? Qu'arrivera-t-il si un différend s'élève à ce sujet? La question sera particulièrement compliquée du fait de la disposition figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17, selon laquelle la ratification ou le consentement de l'Etat qui a formulé une réserve prend effet dès qu'un autre Etat contractant, au moins, a accepté la réserve. Un différend pourra s'élever, quant à la compatibilité d'une réserve entre l'Etat qui fait objection à la réserve et les Etats qui l'acceptent. La question de la compatibilité a été traitée dans l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice en 1951. La Cour n'était pas très sûre de la façon dont cette question pouvait être réglée. Elle a cependant indiqué nettement les limites de l'applicabilité du critère de la compatibilité.

32. Les difficultés découlant de cette position n'ont pas été résolues dans les articles 16 et 17 du projet. Une solution possible serait celle qui a été envisagée par le représentant du Japon selon laquelle, si une objection fondée sur l'incompatibilité est soulevée par un Etat contractant et si la majorité des Etats contractants ont appuyé cette objection dans les trois mois qui suivent la communication de la réserve, le consentement de l'Etat qui a formulé la réserve à être lié par le traité ne produira pas d'effet juridique. Cependant, il faudrait indiquer nettement les cas dans lesquels une réserve pourrait être faite et l'effet de l'objection fondée sur l'incompatibilité. Une réserve peut être faite au moment de la signature; cette réserve peut alors être communiquée aux Etats qui ont signé le traité. Les objections soulevées par l'Etat signataire n'auront qu'un caractère provisoire. Si la réserve est faite au moment de la ratification, elle peut être communiquée à tous les Etats et ne devrait avoir aucun effet si le tiers, plutôt que la moitié du nombre des Etats qui feront entrer le traité en vigueur, formulent des objections contre la réserve du fait de son incompatibilité. Si une réserve est formulée après que le traité est entré en vigueur, elle peut être communiquée à tous les Etats parties et n'aura aucun effet si le tiers des Etats parties au traité au moment du dépôt de la réserve a soulevé des objections fondées sur l'incompatibilité dans un délai de trois mois à compter de la date où la réserve leur a été notifiée. Les règles susmentionnées doivent figurer à l'alinéa *c* de l'article 16 de façon à indiquer clairement qu'elles ne sont pas liées à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17. Ainsi, une objection à une réserve formulée pour des raisons d'incompatibilité sera visée par l'alinéa *c* de l'article 16, de sorte que le consentement de l'Etat qui

fait la réserve serait sans effet juridique et que cet Etat ne pourrait devenir partie au traité que s'il a retiré sa réserve ou l'a rendue compatible avec le but ou l'objet du traité. D'autre part, l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17, qui n'exige que l'acceptation par un Etat, ne s'appliquera que lorsque la réserve n'a pas été contestée pour des raisons d'incompatibilité.

33. Il semble que le paragraphe 2 de l'article 17 pourrait être supprimé puisque les Etats participant à la négociation peuvent prendre une décision appropriée soit en interdisant la formulation de réserves, soit en autorisant des réserves à certaines clauses déterminées, soit en prévoyant que même les réserves déterminées doivent être acceptées par tous les Etats contractants. Ceux-ci pourraient prendre une telle décision conformément à l'alinéa *a* de l'article 16, à l'alinéa *b* de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 17.

34. Le paragraphe 2 de l'article 17 soulève une autre question fondamentale. Il s'applique à un traité pour lequel les Etats ayant participé à la négociation sont en nombre restreint. Dans ce cas, la réserve doit être acceptée par toutes les parties. On peut se demander ce que signifie le terme « nombre restreint ». Qui est chargé de déterminer si l'objet et le but du traité exige qu'une réserve soit acceptée par toutes les parties? La rédaction actuelle du paragraphe 2 de l'article 17 poserait des problèmes, eu égard à l'alinéa *c* de l'article 16, et il serait difficile de voir sur quoi on se base pour le distinguer du paragraphe 4 de l'article 17.

35. La délégation indienne n'est pas sûre qu'il soit nécessaire de maintenir le paragraphe 3 de l'article 17.

36. En résumé, si l'on faisait une distinction très nette entre la réserve interdite et la réserve autorisée, si l'on ne faisait plus de distinction entre les réserves implicitement autorisées et les réserves compatibles, si l'on déterminait l'incompatibilité des réserves et les sanctions contre leur abus et si les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 étaient supprimés, les articles 16 et 17 seraient plus simples et atteindraient le but recherché.

37. C'est en se fondant sur ces considérations que la délégation indienne prendra position à l'égard des amendements proposés. L'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) combine les articles 16 et 17. Le paragraphe 1, qui indique dans quel cas un Etat peut faire des réserves, ne mentionne pas les réserves interdites ou implicitement interdites, dont il est fait mention aux alinéas *a* et *c* de l'article 16. Il serait peut-être nécessaire de mentionner ces interdictions, en ajoutant par exemple à la fin du paragraphe 1 dudit amendement les mots « sauf lorsque les réserves sont interdites, expréssement ou implicitement, par les dispositions du traité ». En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS, la délégation indienne préfère la rédaction actuelle de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17. Le paragraphe 3 de cet amendement est acceptable pour la délégation indienne. Le paragraphe 4, qui rappelle le paragraphe 2 de l'article 17 du projet, pourrait être supprimé. Cet amendement n'indique pas quand le consentement d'un Etat qui a formulé une réserve prend effet et il ne traite pas de la question de l'incompatibilité. Il faudrait ajouter des dispositions en ce sens.

38. Pour ce qui est de l'amendement proposé par les délégations du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2), il est acceptable pour la délégation indienne et pourrait être modifié pour tenir compte des observations qui précèdent.

39. L'amendement suisse (A/CONF.C.1/L.97) est acceptable ainsi que les amendements aux paragraphes 1 et 3 proposés par la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113). La délégation indienne accepte l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 4 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.127).

40. M. KRISHNADASAN (Zambie) exprime les préoccupations de sa délégation au sujet de l'alinéa *c* de l'article 16. Si un traité ne contient pas de dispositions relatives aux réserves, il existe deux possibilités : l'intention des parties était, ou bien que l'Etat qui insiste sur les réserves ne devienne pas partie au traité, ou bien que les réserves ne soient valables qu'à l'égard des parties qui ne font pas objection aux réserves. Le critère de l'incompatibilité énoncé à l'alinéa *c* semble classer les dispositions d'un traité multilatéral en deux catégories, celles qui font et celles qui ne font pas partie de l'objet et du but du traité. Or, normalement, toutes les dispositions font partie de l'objet et du but d'un traité, autrement elles n'y figureraient pas. D'ailleurs, même si une telle distinction était possible, il s'agirait d'un critère subjectif, puisque ce seraient les Etats eux-mêmes qui feraient cette distinction et cela serait contraire à un aspect fondamental du droit des traités, à savoir celui de l'égalité des parties. Il est en outre difficile de préciser ce qu'il faut entendre par « l'objet et le but du traité ».

41. Dans le paragraphe 17 de son commentaire sur les articles 16 et 17, la Commission du droit international a fait observer qu'il fallait lire le paragraphe *c* de l'article 16 en ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article 17 relatif à l'acceptation des réserves et aux objections faites aux réserves. En outre, l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 17 est important pour déterminer le moment où un Etat peut être considéré comme étant lié par un traité. C'est toutefois ce dernier alinéa qui inquiète la délégation zambienne, car il suffit alors qu'un seul Etat contractant ait accepté la réserve pour que l'Etat qui l'a formulée soit considéré comme étant partie au traité multilatéral. Même si l'on accepte la « théorie de la compatibilité », on peut se demander comment on pourra l'appliquer de façon satisfaisante. La délégation zambienne approuve la suggestion faite par certains orateurs visant à adopter un système aux termes duquel l'Etat qui formule une réserve ne deviendrait partie à un traité que si cette réserve était acceptée par une proportion déterminée des Etats intéressés. Il faudrait, à son avis, introduire un élément d'objectivité dans l'alinéa *c* de l'article 16, afin de préserver l'intégrité des traités multilatéraux.

42. M. RUDA (Argentine) déclare que les réserves aux traités multilatéraux posent un problème qui consiste à harmoniser deux tendances importantes : l'expansion des relations internationales et le respect de l'égalité souveraine des Etats. Il faut donc trouver une formule assurant l'équilibre entre ces deux mouvements. La théorie de l'acceptation unanime des réserves n'est plus acceptable aujourd'hui; tout indique qu'il est nécessaire d'adopter un système souple. Du moment qu'un Etat consent à

une partie d'un traité, cela vaut mieux que s'il s'en désintéressait entièrement. Le système interamericain a établi une règle qui s'est avérée très efficace, car elle favorise les relations entre Etats qui ont des intérêts très divers. Le projet d'articles rédigé par la Commission du droit international s'inspire de cette expérience interaméricaine, et c'est pourquoi la délégation argentine l'approuve.

43. Le paragraphe 1 de l'amendement de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115) modifie le texte original en ce que le critère appliqué n'est plus l'existence ou l'absence d'une interdiction de formuler une réserve, mais la nature de la réserve, ce qui risque de créer des difficultés. La même remarque s'applique à l'amendement proposé par la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125). En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de l'URSS, la délégation argentine préfère le texte de la Commission du droit international. En effet, selon le texte de l'Union soviétique, le traité resterait en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection; ce serait aller trop loin dans l'application du critère de la souplesse et cela pourrait créer entre les Etats des relations trop complexes. La même observation vaut pour les amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.85 et L.94. En revanche, les paragraphes 3 et 4 de l'amendement de l'URSS ne soulèvent pas d'objection de la part de la délégation argentine.

44. L'amendement des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) qui propose de remplacer les mots « l'objet » par les mots « la nature ou » nuirait à la clarté de l'article 16.

45. La délégation argentine approuve l'amendement polonais (A/CONF.39/C.1/L.136) qui permet une meilleure compréhension de l'alinéa *b* de l'article 16. L'amendement A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2 reprend, en son paragraphe 1, l'idée de l'amendement soviétique, mais il n'ajoute rien à la clarté du texte original. En ce qui concerne le paragraphe 2 de cet amendement, on ne voit pas la nécessité de donner à une majorité d'Etats le pouvoir de dire si une réserve est compatible avec l'objet ou le but du traité. Cette procédure n'est pas conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats.

46. La suppression des mots « ou implicitement » proposée dans l'amendement de la France et de la Tunisie au paragraphe 1 de l'article 17 (A/CONF.39/C.1/L.113) rendrait le texte plus clair. En revanche, la délégation argentine ne peut accepter l'amendement au paragraphe 2 présenté par ces mêmes délégations, où apparaissent les mots « traité multilatéral restreint ». L'expression « nombre restreint d'Etats » devrait être maintenue. Le paragraphe 3 de l'article 17 devrait être aussi maintenu; le texte proposé par la Commission du droit international paraît bon, mais on pourrait prendre en considération l'amendement autrichien (A/CONF.39/C.1/L.3) qui en précise le sens, ainsi que l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.148).

47. La délégation argentine accepte sans réserve le paragraphe 4 du projet qui s'inspire de la règle panaméricaine. Elle n'est pas en faveur des amendements de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) ni des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) qui ont trait à cet article, mais appuie l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 5 visant à insérer les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ».

48. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125) et souhaiterait qu'il en soit tenu compte si la proposition des Etats-Unis et de la Colombie (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) visant à supprimer l'alinéa *b* de l'article 16 était adoptée. Cette suppression se justifie car on ne peut prévoir, lors de la négociation, toutes les réserves qui s'avéreront nécessaires par la suite. La délégation des Etats-Unis appuie donc également l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128) qui vise aussi à supprimer l'alinéa *b* de l'article 16.

49. L'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) contient une formulation de la règle de l'incompatibilité bien plus pratique que celle de la Commission du droit international, mais il faudrait que le terme « la nature » figure dans cette règle. Le mécanisme proposé pourrait cependant soulever un certain nombre de difficultés. En effet, si quatre pays seulement ont consenti à être liés par un traité, et si un cinquième pays ratifie ce traité en formulant une réserve, l'acceptation de la réserve par trois des parties contractantes rendrait la réserve admissible. Celle-ci serait donc acceptée, même s'il advenait qu'une centaine de parties contractantes, qui ratifieraient le traité par la suite, la considèrent comme incompatible avec l'objet et le but de ce traité. Il suffirait qu'une solution soit apportée à ce problème ainsi qu'aux autres difficultés qui apparaîtraient lors de l'examen du système pour que la délégation des Etats-Unis accueille favorablement toute proposition visant à introduire un système collectif de ce genre.

50. La délégation des Etats-Unis pourrait se prononcer en faveur de l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) si son interprétation est bien celle qui a été donnée par le représentant de l'Argentine et si le libellé de cet amendement est modifié de manière à faire ressortir clairement cette interprétation. M. Bevans est opposé à l'alinéa *b* de l'article 16, car si les négociateurs souhaitent interdire toutes les réserves à l'exception de celles qu'ils mentionnent eux-mêmes, ils devraient l'indiquer de façon expresse.

51. Le rapport entre les articles 16 et 17 ne ressort clairement ni du texte proposé par la délégation de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139), que celle-ci a maintenant retiré, ni du projet de la Commission du droit international.

52. Le début du paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne à l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.147) formule clairement les divers concepts énumérés dans le projet initial et cette modification de forme devrait être renvoyée au Comité de rédaction. Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du même amendement paraît beaucoup plus précis que celui de l'alinéa correspondant du texte de la Commission du droit international; les mots « interdite par le traité lui-même » font ressortir que le traité doit contenir une règle particulière interdisant la réserve. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement de l'Espagne semble être la contrepartie du paragraphe 3 de l'article 17. La délégation des Etats-Unis approuve entièrement la

présence du mot « nature » dans cet amendement. En effet la structure dans laquelle l'objet et le but du traité doivent être réalisés est un élément capital qui est souvent négligé lors de l'examen des réserves.

53. Le représentant des Etats-Unis ne peut appuyer l'amendement de la Malaisie à l'alinéa *b* de l'article 16 (A/CONF.39/C.1/L.163) qui paraît contenir le même concept restrictif que l'alinéa correspondant de l'article 16 du projet. La délégation des Etats-Unis approuve les amendements de la France et de la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113), de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) et de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150), visant à supprimer les mots « ou implicitement » au paragraphe 1 de l'article 17. En revanche, elle est opposée à la proposition de la France et de la Tunisie tendant à insérer les mots « traité multilatéral restreint » au paragraphe 2 de l'article 17 ainsi qu'à la proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84) dont l'objet est de mentionner le « traité multilatéral général » à l'article 17.

54. La délégation des Etats-Unis pourrait se prononcer en faveur de la suppression du paragraphe 3 de l'article 17, telle qu'elle a été proposée par la Suisse, ou par la France et la Tunisie, si le paragraphe 2 de cet article était modifié conformément à la proposition des Etats-Unis et si un nouveau paragraphe 3 rédigé plus ou moins comme suit était inséré dans le texte:

> « 3. Lorsque le traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale, il doit être présumé de nature à permettre, en attendant son entrée en vigueur et l'entrée en activité de l'organisation, la formulation d'une réserve si aucun des Etats signataires n'élève d'objection, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

55. Cette nouvelle disposition peut se révéler nécessaire pour protéger les intérêts des Etats signataires. Les Etats participant à la négociation de l'acte constitutif d'une organisation internationale devraient être reconnus compétents pour se prononcer sur les réserves, par une décision unanime, sans attendre la constitution de l'organisation. M. Bevans ajoute que c'est en raison du caractère restrictif du libellé actuel du paragraphe 3 de l'article 17 que la délégation des Etats-Unis est opposée aux amendements de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), et de la Chine (A/CONF.39/C.1/L.162).

56. La délégation des Etats-Unis pourrait se prononcer en faveur de l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97) relatif au paragraphe 4 de l'article 17 si l'essentiel de sa propre proposition concernant le paragraphe 2 est adopté. L'alinéa *b* du nouveau paragraphe 2 de l'article 17 proposé par Ceylan était trop rigide et aurait pu empêcher un Etat d'avoir des relations conventionnelles avec un autre Etat à la réserve duquel il aurait fait objection.

57. Le nouveau texte proposé par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148) est un exemple remarquable de clarté dans la rédaction, mais il omet le fond du paragraphe 2 de l'article 17, qui revêt une grande importance. La délégation des Etats-Unis appuie l'amendement de la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150) au paragraphe 4 de l'article 17 mais propose d'y ajouter les mots « et les dispositions de l'article 16 ». Elle appuie également la proposition contenue dans cet amendement concernant le paragraphe 5 de l'article 17.

58. Le représentant des Etats-Unis est opposé aux amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) qui visent à renverser la règle de l'alinéa *b* du paragraphe 4, car ces amendements pourraient placer les petits Etats dans une situation désavantageuse. La délégation des Etats-Unis trouve satisfaisant le libellé actuel de cet alinéa.

59. M. Bevans serait heureux d'appuyer toute proposition visant à réunir les articles 16 et 17 en un seul texte, si le libellé de ce nouvel article lui paraissait approprié. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115) réalise cette fusion, mais la nouvelle version paraît beaucoup moins précise que celle de la Commission du droit international. L'article proposé ne contient pas assez d'éléments de fond et, d'autre part, il est trop rigide pour répondre aux besoins des Etats en matière de traités multilatéraux. Il pourrait empêcher les négociateurs de parvenir à un accord sur les dispositions relatives à des réserves qui ont été formulées depuis longtemps déjà en vue de répondre à des besoins particuliers, ce qui serait contraire à la résolution 598 (VI) adoptée par l'Assemblée générale à la suite de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice au sujet de la Convention sur le génocide. L'amendement de l'Union soviétique commet l'erreur de vouloir appliquer à tous les traités le critère énoncé par la Cour au sujet de la seule Convention sur le génocide. Dans le paragraphe 3 de son commentaire sur les articles 16 et 17, la Commission du droit international a indiqué qu'en répondant aux questions de l'Assemblée générale « la Cour a souligné que son avis était strictement limité à la Convention sur le génocide ». Il faut tenir compte, en matière de réserves, des « traits particuliers d'un traité » et M. Bevans estime qu'il convient de faire figurer cette notion à l'alinéa *c* de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17.

60. Pour conclure, la délégation des Etats-Unis est d'avis que la règle de l'incompatibilité devrait être complétée et élargie pour répondre aux nécessités pratiques en matière de conclusion des traités et devenir un élément utile pour les divers types de traités, et qu'à cet égard l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147) marque un progrès certain.

61. M. TSURUOKA (Japon) dit que sa délégation a modifié le texte de son amendement en vue de tenir compte des observations d'un certain nombre de représentants. Cette nouvelle proposition (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) ne modifie pas le fond de l'amendement initial.

62. La Commission du droit international a surtout réussi à faire apparaître le principe de la compatibilité avec l'objet et le but du traité comme un principe essentiel applicable à la question de l'admissibilité d'une réserve. La délégation du Japon approuve pleinement cette conception, mais pense qu'on ne l'a pas menée à son aboutissement logique. Elle a donc proposé d'appliquer un critère objectif et pratique à la question de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but du traité.

Le fait de s'en remettre, sur cette question, à la décision subjective de chacune des parties contractantes peut donner lieu à un grand nombre de difficultés. Selon le régime proposé par la Commission du droit international, des Etats pourraient devenir parties au traité en formulant toutes les réserves qu'ils voudraient, pour peu que celles-ci soient acceptées par l'un au moins des autres Etats contractants; et le traité risquerait de perdre beaucoup de son sens. Il est donc d'un intérêt vital que l'on s'assure d'un critère objectif de la compatibilité.

63. Le système collectif est, de l'avis de la délégation du Japon, le meilleur moyen d'obtenir un jugement objectif sur la compatibilité d'une réserve. L'objet et le but d'un traité sont réellement déterminés par l'intention de ses auteurs, ou des parties, selon les cas; la question serait donc tranchée de façon plus appropriée par les Etats intéressés que par un organisme indépendant. Cependant, il ne serait pas judicieux de donner la possibilité à chacun des Etats intéressés de formuler un jugement individuellement, car cela reviendrait à laisser les Etats trancher la question subjectivement. Un traité multilatéral ne saurait toujours se résoudre en une collection de traités bilatéraux. Il établit généralement des règles applicables aux parties dans leur ensemble.

64. Après avoir étudié un certain nombre d'opinions exprimées devant la Commission plénière, la délégation du Japon est arrivée à la conclusion qu'il serait préférable d'allonger la période prescrite dans l'amendement commun, en la portant à douze mois. Toute autre extension serait indésirable, car elle laisserait trop longtemps incertain le statut juridique des Etats qui ont formulé des réserves. Quant au droit de participer à la formulation d'un jugement objectif sur la compatibilité, la délégation du Japon estime toujours qu'il ne convient pas de reconnaître ce droit à des Etats qui ont seulement qualité pour devenir parties au traité. Pour formuler ce jugement, ils devraient aussi s'être engagés officiellement à y devenir parties.

65. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) souligne qu'en dépit des efforts déployés par les négociateurs en vue de parvenir à des solutions de compromis, les traités multilatéraux peuvent, pour les raisons les plus diverses, ne pas être acceptés par certains Etats.

66. L'évolution actuelle milite plutôt en faveur des réserves que contre celles-ci. Bien que les réserves restreignent les effets des traités, elles aident à renforcer les rapports internationaux du fait qu'elles permettent aux Etats de ratifier les traités qu'ils n'auraient pas été en mesure de ratifier sans formuler une réserve. De plus, en vertu du principe de la souveraineté, les Etats ont le droit de faire des réserves et d'élever des objections contre celles-ci. Certaines réserves sont inadmissibles: ce sont celles qui sont incompatibles avec le but que les parties contractantes se sont fixé. D'autre part, les objections élevées contre les réserves parfaitement compatibles avec le but des traités sont également inadmissibles. La délégation tchécoslovaque rappelle à cet égard l'avis émis par la Cour internationale de Justice en 1951 qui s'était prononcée en faveur des réserves formulées par la Tchécoslovaquie à la Convention sur le génocide. Le critère des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité est assez souvent subjectif, mais il l'est aussi bien pour l'Etat auteur de la réserve que pour l'Etat qui fait l'objection. La délégation tchécoslovaque estime que les parties au traité sont, dans ce cas, les meilleurs arbitres et qu'elles doivent déterminer elles-mêmes, à la lumière de leur propre position, les conséquences juridiques de l'article 17. Il n'est pas besoin pour cela d'un mécanisme d'arbitrage, qui pourrait soulever un certain nombre de difficultés.

67. M. Smejkal exprime l'espoir qu'aucune délégation ne souhaite revenir à la théorie périmée de l'unanimité. Le système des conséquences juridiques des réserves et des objections aux réserves, tel que la Commission du droit international l'a formulé au paragraphe 4 de l'article 17, doit être la seule base de discussion. L'évolution du droit au cours de ces dernières années a montré qu'il fallait améliorer le système proposé par la Commission du droit international. C'est là l'objectif des amendements de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.85), de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94) et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.115).

68. Le représentant de la Tchécoslovaquie estime que le libellé actuel des articles 16 et 17 est parfaitement satisfaisant si l'on accepte l'amendement de sa délégation.

69. Il ne peut appuyer l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132) qui restreindrait le droit souverain des Etats de formuler des réserves, ni l'amendement du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2) qui introduirait un système fondé sur l'application de la règle de la majorité.

70. L'amendement de Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139) aurait limité la possibilité de formuler des réserves et la délégation tchécoslovaque n'aurait pas été en mesure de le soutenir. Elle n'est toutefois pas opposée aux amendements qui prévoient la suppression de l'alinéa *b* de l'article 16.

71. Enfin, le représentant de la Tchécoslovaquie pourra se prononcer en faveur de l'amendement de l'Autriche si le paragraphe 3 est conservé dans l'article 17. La délégation tchécoslovaque pourra également appuyer l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136) et certaines parties de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127), qui portent sur des questions de rédaction.

72. M. HARRY (Australie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.166) pourrait être considéré comme un supplément à celui du Japon, des Philippines et de la République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1). Cependant, ce dernier amendement ne prévoit de mécanisme que pour trancher une question préliminaire, à savoir si une réserve est en elle-même incompatible avec la nature et l'objet d'un traité. Or, aux termes de cet amendement, même si la compatibilité de la réserve est reconnue, les Etats peuvent, en vertu du paragraphe 4 de l'article 17, formuler une objection à cette réserve. La proposition de l'Australie vise à établir un mécanisme automatique par lequel on peut s'assurer qu'une réserve, même si elle n'est pas en soi incompatible avec le traité, est jugée acceptable par une partie importante des Etats ayant participé à la négociation et des autres Etats qui sont devenus parties contractantes.

73. Cette proposition tend à assouplir la règle de l'unanimité pour les traités multilatéraux généraux, où la participation d'un grand nombre d'Etats est souhaitable. La majorité des deux tiers, la même majorité qui aurait pu approuver expressément une réserve proposée pendant la négociation d'un traité, devrait pouvoir l'approuver après l'authentification du texte.

74. Il faut noter que cette majorité des deux tiers peut être composée en totalité ou en grande partie d'Etats qui donneraient une approbation « passive ». Elle peut également comprendre, exclusivement ou non, des Etats qui ont formulé une objection à la réserve, à condition que les Etats en question aient décidé que le traité peut néanmoins entrer en vigueur pour l'Etat auteur de la réserve. Ce système permettrait également de surmonter la difficulté mentionnée par les représentants des Etats-Unis et du Japon, car il ne comprendrait pas tous les Etats ayant qualité pour devenir parties, mais seulement ceux qui ont participé aux négociations et ceux qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité. En résumé, cet « organe collectif » se composerait des Etats qui auraient pu approuver expressément la réserve pendant les négociations et des Etats qui auraient accepté d'être liés par le traité.

75. Dans le cas d'une acceptation par les deux tiers de « l'organe collectif » une réserve serait considérée comme ayant été acceptée par tous les Etats ayant participé à la négociation et par les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés. En d'autres termes, la situation serait la même que si la réserve avait été expressément autorisée dans le traité ou si, suivant l'ancien système, toutes les parties avaient accepté la réserve.

76. Ce mécanisme permettrait de simplifier l'article 19 et de maintenir le caractère certain et l'intégrité des traités.

77. M. WERSHOF (Canada) souhaite poser à sir Humphrey Waldock les trois questions suivantes: premièrement, si une réserve est interdite en vertu de l'alinéa *a* ou *b* de l'article 16, entrait-il dans l'intention de la Commission du droit international d'empêcher tout Etat contractant d'accepter cette réserve conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 17? Le représentant du Canada estime que la réponse à cette question devrait être affirmative. Deuxièmement, si une réserve n'est pas autorisée au sens du paragraphe 1 de l'article 17, mais n'est pas interdite, ni incompatible, aux termes de l'article 16, un Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection à cette réserve pour d'autres motifs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 17? Le représentant du Canada suppose que la réponse à cette question sera encore affirmative. Enfin, M. Wershof désire connaître l'opinion de l'Expert-conseil sur le point de savoir si l'alinéa *c* de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127) est ou non conforme aux intentions de la Commission du droit international en matière de réserves incompatibles ?

La séance est levée à 13 h 10.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 16 avril 1968, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 16 (Formulation des réserves) et

ARTICLE 17 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 16 et 17 du projet de la Commission du droit international [1].

2. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant aux questions posées par le représentant du Canada à la séance précédente, dit, au sujet de la première question, qu'un Etat contractant ne peut prétendre invoquer l'article 17 pour accepter une réserve interdite en vertu des alinéas *a* ou *b* de l'article 16, parce qu'en interdisant cette réserve les Etats contractants ont expressément exclu cette acceptation.

3. La deuxième question est la suivante: si une réserve n'est pas expressément autorisée, mais n'est pas non plus de celles qu'interdit l'alinéa *c* de l'article 16, un Etat contractant aura-t-il le droit de formuler une objection qui ne soit pas fondée sur l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité ? La réponse est certainement affirmative. Chaque Etat contractant reste entièrement libre de décider par lui-même, selon ses propres intérêts, s'il acceptera ou non la réserve.

4. La troisième question est celle de savoir si le fait d'ajouter les mots « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16 » au début du paragraphe 4 de l'article 17, comme il est proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.127), serait conforme à l'intention de la Commission du droit international. Là encore, la réponse est affirmative, puisque cette adjonction reviendrait en fait à énoncer de nouveau la règle déjà posée à l'article 16. Elle ne ferait toutefois pas progresser la solution du problème des réserves et ne réglerait pas la question de savoir qui décidera si une réserve est ou non incompatible avec l'objet et le but du traité.

5. M. VIRALLY (France), présentant l'amendement de la France aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.169 et Corr.1), qui tend à fondre ces deux articles en un seul, déclare que cet amendement est essentiellement dicté par un souci de simplification et de clarté. La délégation française approuve le système des réserves conçu par la Commission du droit international, mais le juge trop complexe et trop savant; il est indispensable de le rendre plus facilement applicable.

6. L'amendement de la France ne porte pas sur les effets juridiques des réserves, car ce problème relève en fait de

[1] Pour la liste des amendements proposés aux articles 16 et 17, voir la 21e séance, note 1.